

» disposer de cette terre qu'il a cultivée, lorsqu'il est lui-même réduit en poussière (1)? » Quand un philosophe de la force de Mably avait prononcé anathème contre le testament (2), un disciple de la force de Robespierre ne pouvait s'empêcher de le proscrire. Nous reviendrons tout à l'heure, du reste, sur la discussion dont le droit de tester fut l'objet à l'Assemblée constituante. Nous nous bornerons à dire maintenant, dans ce dénombrement des opinions hostiles au droit de tester, que la Convention nationale, influencée par le torrent des doctrines dominantes, traita aussi le testament comme une concession du droit civil pur. Elle le restreignit dans les limites les plus étroites; enleva à l'homme le droit de s'en servir pour établir des inégalités dans sa succession; elle ne lui permit que des legs au profit de personnes non successibles.

C'est aussi comme création du droit civil que le testament a été envisagé par les plus célèbres interprètes du Code civil, MM. Merlin (3), Toullier (4), Proudhon (5), Grenier (6).

13. Mais d'autres hommes également considérables dans les temps anciens et nouveaux peuvent être invoqués au soutien de l'opinion contraire, qui place dans le droit naturel la légitimité du droit de tester. Théophile, dans sa paraphrase des *Institutes* de Justinien, met le testament

(1) Mon petit *Traité de la Propriété*, chap. 24; *Histoire parlementaire*, t. IX, p. 282 et 300.

(2) *De la Législation ou Principe des lois*, liv. 2, chap. 2; mon petit *Traité de la Propriété*, chap. 31.

(3) Répert., v^o *Testament*, et aussi v^o *Occupation*.

(4) T. V, n^o 343.

(5) *Usufruit*, t. II, n^o 882.

(6) Discours prélim. des *Donations et Testaments*, t. I, p. 30 de l'édition annotée par M. Bayle-Mouillard. Ce dernier repousse cette opinion dans sa note.

dans la classe des actes du droit des gens, c'est-à-dire de ce droit qui régit les hommes selon la raison (1).

Cujas, après avoir rappelé cette même opinion, déclare l'approuver : *quod probo* (2); il est équitable, en effet, ajoutait-il, que chacun veille sur sa postérité et sur ce qui sera après lui. C'est dans ce sentiment, suivant Cicéron, qu'est l'origine du testament (3); qu'importe que les Germains n'aient pas connu les testaments? Qu'importe que les testaments aient été ignorés dans Athènes avant Solon? Ils n'en sont pas moins du droit des gens. « Non ideominus sunt testamenta juris gentium, sicut quod incestum Persis probetur, non ideominus jure naturali turpe est. » — Je ne nie pas pourtant, continue notre grand jurisconsulte, que la fiction du testament soit de droit civil. Ce sont en effet les lois qui tracent la forme des testaments. J'ajoute que ces formes sont du droit public et non pas du droit privé. Mais il n'est pas moins certain que le principe du droit de tester est dans la nature et dans un sentiment de prévoyance inné pour ce qui nous survit (4).

Est-il vrai cependant que Cujas ait abandonné cette opinion, ainsi que le prétend Merille dans son curieux recueil des variations de Cujas (5)? Pour le prouver, Merille cite les notes manuscrites de Cujas sur les *Institutes*; notes qui n'ont pas été imprimées dans les annotations sur les *Institutes* que ce grand homme nous a laissées. Ce travail manuscrit de Cujas dit donc (6) que le testament ne pouvant être fait à Rome que dans la langue latine, avant Théodose, cet acte ne

(1) V. la trad. de M. Fregier, t. II, liv. 1, p. 78.

(2) Sur le Digeste *qui test. facere possunt*, t. I, p. 4044.

(3) *De finibus*, III, 20. V. aussi *Tuscul.*, I, 14.

(4) Sur le Digeste *qui test. facere possunt*, t. I, p. 4044, éd. de Naples.

(5) V. le Cujas, éd. de Naples, t. III, p. 965.

(6) Sur le t. *De verb. oblig.*, sur ces mots : *Utrum autem latina.* — *loc. cit.*

pouvait appartenir qu'au droit civil, qui avait voulu que tous les actes de son domaine fussent rédigés en termes solennels et civils, c'est-à-dire en latin. Puis il ajoute : « In quo tamen Theophilus peccat, qui ea juris gentium esse scribit. »

Mais je ne pense pas que l'on doive attacher à des notes manuscrites et non éditées par l'auteur la même importance qu'à celles qui ont été publiées par ses soins. Cujas ne doit compte au public que de ce qu'il a livré à l'impression. Là est sa véritable pensée; là se trouve son dernier mot.

Grotius tient aussi que le testament dérive du droit naturel : « Quanquam enim testamentum, ut actus alii, formam certam accipere possit, a jure civili, ipsa tamen substantia cognata est dominio, et, eo dato, juris naturalis. Possum enim rem meam alienare, non pure modo, sed et sub conditione, nec tantum irrevocabiliter, sed et revocabiliter, atque etiam retenta interim possessione et plenissimo fruendi jure. Alienatio autem in mortis eventum ante eam revocabilis, retento interim jure possidendi ac fruendi, est testamentum, etc. (1). »

Leibnitz, en professant la même doctrine, lui donne pour base l'immortalité de l'âme (2), ainsi que plusieurs autres jurisconsultes allemands (3); et l'on se rappelle, par le passage de Cujas tout à l'heure cité, que tel était aussi le point de vue de Cicéron. Mais on trouvera peut-être que Leibnitz l'exagère en voulant le mettre en plus grande lumière : « Testamenta vero, mero jure, nullius essent momenti, nisi anima esset immortalis. Sed quia mortui revera adhuc

(1) *De jure pacis et belli*, lib. 2, c. 6, n° 14.

(2) *Nova methodus descendæ docendæque jurisprudentiæ*.

(3) Hilliger les cite sur Doneau (*Com.* 6, 4, note 1). Il dit : « Testamentum typus et figura immortalitatis. Nam quando anima, et voluntas immortalis : non debet, quoad bona, cum corpore extinguï. »

« vivunt, ideo manent domini rerum; quos vero hæredes reliquerunt concipiendi sunt ut procuratores in rem suam. » Dire que les morts vivent encore, qu'ils sont toujours propriétaires de leurs biens, que leurs héritiers ne sont que des procureurs, c'est certainement aller jusqu'à un point qu'il n'est pas nécessaire d'aborder, et qu'il faut laisser à des théories métaphysiques dont la jurisprudence n'a pas besoin (1).

A ces grandes autorités, ajoutons Gravina (2), Vinnius (3), Doneau (4), Barbeyrac (5), Burlamaqui (6), Furgole (7), et plusieurs autres dignes d'être écoutés (8).

14. Pour moi, je partage pleinement leur avis, et je vais donner les raisons péremptoires de cette préférence.

Sans poser la question aussi radicalement que le fait Leibnitz, entre le spiritualisme et le matérialisme, il est certain que les ignobles doctrines qui font finir l'homme avec la mort, et dont Robespierre était bien digne d'être l'écho, ne sauraient prévaloir contre la légitimité naturelle du testament, contre le droit du père de famille de régler, pour le temps où il ne sera plus, les affaires de son patrimoine et de sa famille. Un poète grec dit : « Avec moi, que tout périsse (9)! » Et ce mot, digne devise des tyrans, proverbe

(1) Platon était d'avis que les morts connaissaient ce qui se passait sur cette terre et s'y intéressaient (*Lois*, XI). Je ne combats pas cette idée; mais je dis qu'elle n'est pas nécessaire à la thèse de Leibnitz.

(2) *De origine juris*, 2, 40.

(3) Sur les *Instit.* *De test. ord.*

(4) Sur le Code *De testam.* (rubrique n° 7).

(5) Sur Puffendorff, *loc. cit.*, t. 1, 661^e note. A la page 664, note 4, il cite le passage de Leibnitz et rappelle la critique qu'en ont faite des auteurs contemporains.

(6) 4, 9, 12.

(7) *Test.*, ch. 1, n° 30.

(8) Hilliger, dans ses notes sur Doneau, cite une foule d'auteurs en faveur de cette opinion qui est la sienne. (*Comm.*, titre 6, ch. 4, note 1.)

(9) Cicéron, *De finibus*, 3, 19.

favori des Caligula, a été stigmatisé comme l'expression détestable de l'égoïsme le plus abject (1). Non, tout ne périt pas avec l'homme, et la preuve en est dans le jugement que la postérité a porté sur les méchants qui ont dit : *Avec moi que tout périsse*. Néron et autres, ses pareils, n'ont pas péri; leur mémoire est restée exécrée; leur souvenir subsiste pour l'édification du monde et pour la punition de leurs méfaits.

Si l'on interroge avec soin les actes les plus nombreux de la vie de l'homme, on sera convaincu qu'ils sont dominés par une espérance de l'avenir qui ne s'arrête pas aux limites seules de l'existence. On ne plante pas seulement pour soi-même, on espère procurer de l'ombrage à ses descendants. Pourquoi l'homme éprouve-t-il le vif désir d'avoir des enfants, de propager son nom, de servir glorieusement la patrie (2)? N'est-ce pas pour prolonger, dans l'avenir, la vie des souvenirs, et pour faire succéder cette autre vie à la vie réelle qui l'aura quitté? Rien n'est plus naturel que ce sentiment; car il règne chez tous les hommes par un de ces consentements unanimes qui sont la plus respectable des lois (3).

Il en amène un autre d'où jaillit pour l'homme une source de bonnes actions et de vertus. C'est que l'homme doit veiller sur lui-même et assurer par sa conduite sa bonne réputation. L'estime publique est une récompense, comme le mépris public est un châtement. Un renom honorable qui survit au delà du tombeau, c'est là l'ambition de tout homme honnête et soigneux de sa propre dignité (4); la nature se

(1) Cicér., *loco cit.*

(2) Cicér., *Tuscul.*, 4, 44.

(3) *Omni autem in re consensus omnium gentium, lex naturæ putanda est.* (Cicér., *Tuscul.*, 4, 43.)

(4) Cicér., *De finibus*, 3, 47.

révolte à l'idée qu'après notre mort nous serons haïs ou décriés. Il y a donc quelque chose qui reste de l'homme, même après lui. Il doit compte à ses survivants de ce qu'il a été; il doit se préparer, par de bonnes actions, à cette justice posthume; il doit avoir devant les yeux le temps où il ne sera plus quelque chose dans le souvenir des hommes que par le mérite de sa conduite.

Mais ce n'est pas seulement pour nous-mêmes que nous avons cette prévoyance du temps où nous ne serons plus. C'est aussi pour nos enfants, pour nos parents, pour ceux qui par leur amitié ont conquis auprès de nous une place plus grande que celle que donne la parenté. Le père de famille ne croira jamais avoir assez fait pour son fils, si, au don de la vie, il n'ajoute l'éducation, le bien-être, une existence assurée pour le temps où il aura quitté la vie (1).

Voilà la nature. Lors donc que l'on veut que l'homme soit indifférent à ce qui aura lieu après lui, on s'élève contre la loi la plus évidente de la création de ce monde et de la société; les auteurs que nous combattons, tout en parlant sans cesse de l'état de nature, vont le chercher là où il n'est pas. Ils se créent un type idéal, fantastique ou exceptionnel, et ils bâtissent là-dessus leurs systèmes factices. Pour nous, au contraire, nous cherchons à étudier l'homme dans les situations où la nature se révèle en lui par les plus incontestables manifestations. Où trouvera-t-on, par exemple, ce cri instinctif de la nature, si ce n'est dans l'affection paternelle, qui, comme le disaient les stoïciens, est le berceau de la société humaine (2)? Or, quel est le père qui peut vivre indifférent au sort futur de ses enfants et mourir tranquille, quand il n'a pas étendu sur leur avenir sa bienfaisante sollicitude?

(1) Cicér., *De finibus*, 3, 47.

(2) *A quo initio profectam communem humani generis societatem persequimur.* (Cicér., *loc. cit.* 49.)

Depuis quand l'homme est-il un point isolé, une unité abstraite, un être sans lien avec ce qui le précède et avec ce qui le suit? Quel oubli de la nature que de le séparer des personnes qui sont pour ainsi dire le prolongement de lui-même? Quelle violence faite à sa liberté, à son cœur, à tous ses présages d'avenir, que de vouloir qu'il ne travaille pas avec constance et dévouement pour donner à cette continuation de sa personne une base solide et une existence durable?

15. Il est donc contraire à la nature que l'homme s'éteigne tout entier. Il vit par le souvenir, il vit par ses bienfaits; il vit dans ceux à qui il a donné le jour et qui reproduisent les traits de son visage; il vit dans cette famille dont il est la tige et qui garde son nom, sa dépouille mortelle et son tombeau. Consultez les annales des sauvages de l'Amérique et les récits des voyageurs; voyez quel attachement ont, pour les ossements de leurs aïeux, ces peuplades grossières. C'est à peine si elles sont initiées aux premiers rudiments de la propriété; mais il y a une propriété à laquelle elles tiennent plus qu'à elles-mêmes: c'est celle de la tombe paternelle (1); car elle résume tout le passé, tous les souvenirs sans lesquels la vie présente ne serait que néant.

Or, puisque l'homme est destiné à se survivre dans les siens, il faut aussi qu'il n'oublie pas, de son vivant, ceux dont il ne doit pas être oublié après sa mort. De là le labeur du père de famille pour acquérir; de là son économie pour conserver; de là son testament pour communiquer ce qu'il a acquis et conservé (2). Quelle folie des'imaginer que l'homme emploierait les forces de son corps et de son esprit pour s'enrichir, si tout devait périr avec lui! Mais quand il sait qu'en travaillant pour lui, il travaille aussi pour les siens, il se sent animé d'une courageuse et noble émulation. Il pour-

(1) Chateaubriand, *Voyage en Amérique*, p. 187.

(2) Cicéron, *Tuscul.*, 1, 44.

suit son œuvre avec persévérance et contentement, et ne se repose que quand il se croit en mesure de payer à ceux qu'il aime, la dette du bienfait.

Or le testament est un des actes qui lui permettent d'accomplir ce devoir tellement sacré, que Virgile place dans les enfers ceux qui oublient leurs parents dans la disposition de leurs richesses (1). Le testament est un des liens qui entretiennent cet échange de sentiments naturels, cette solidarité des familles, cette société féconde et progressive où chacun apporte sa mise, où les survivants profitent du travail de leurs devanciers et y ajoutent leur œuvre propre pour le plus grand avantage de leurs successeurs. S'il est vrai que le droit naturel soit celui qui résulte des rapports que la nature a nécessairement établis chez les hommes (2), il n'y a rien de plus conforme à ce droit que le testament (3); c'est l'amour de la famille s'étendant dans l'avenir. Le testateur se montre paternel et prévoyant comme le législateur qui donne à son peuple des lois durables. Ce dernier fonde la société, non pas pour un jour, mais pour une suite de générations. Le premier fonde la famille, non pas pour qu'elle périsse avec lui, mais pour qu'elle prospère dans l'avenir par la dot qu'il lui a généreusement laissée. Autrefois la barbarie asiatique faisait périr la famille entière avec le père égoïste qui ne savait pas mourir tout seul (4). Chez les peuples civilisés, au contraire, il ne meurt de l'homme que ce qui doit mourir; mais son âme, son souvenir, ses bienfaits restent vivants dans la fa-

(1) *Énéide*, liv. 6, vers 640 :

*Aut qui divitiis soli incubuere repertis,
Nec partem posuere suis; que maxima turba est.*

(2) *Jus autem, quod ita dici appellarique possit, id esse natura.* (Cicéron, *De finibus*, 3, 21.)

(3) Cicéron, *Tuscul.*, loc. cit.

(4) On trouve des traces de cet usage en Amérique. (Chateaubriand, *loco citato*, p. 290.)

mille qui lui survit. C'est la solidarité de la vie à la place de cette affreuse solidarité du tombeau.

16. Il n'est pas difficile de répondre aux doutes des adversaires.

Bynckershoeck tire le sien de ce que la propriété finit avec la possession, et que dès lors les choses dont on était propriétaire pendant la vie font retour à la masse commune après la mort, qui met fin à la possession. Mais peut-on entendre rien de plus inconsideré qu'une telle proposition? De ce que la propriété a pour origine l'occupation d'une chose sans maître, il ne s'ensuit pas que la propriété cesse avec l'occupation. Sans quoi il n'y aurait aucune différence entre la possession et la propriété; est-ce que la propriété n'est pas quelque chose de plus que la place que l'on occupe au soleil ou dans un théâtre? Si je m'assois dans une promenade publique, ce n'est pas pour y demeurer toujours, ce n'est que pour y prendre un instant de repos. Mais quand j'occupe une chose à titre de propriétaire, c'est avec la pensée de la conserver exclusivement, définitivement, perpétuellement. Ma volonté ajoute à l'occupation un caractère précis qui fait que cette occupation n'est pas une détention précaire, une possession d'un moment, un passage rapide dépourvu de stabilité. Je prends la chose; et si c'est un gibier que j'ai tué à la chasse, ou un fruit que j'ai cueilli dans une terre sans maître, mon droit sur la chose est tellement souverain que je puis la consommer et la détruire entièrement. A plus forte raison, puis-je garder, améliorer, transformer la chose appréhendée, si elle est de celles dont la conservation importe à mes intérêts. Que signifie tout cela, si ce n'est que la propriété est un droit absolu, qui dure, qui se perpétue et qui ne saurait se perdre que par la volonté expresse ou présumée du propriétaire? Quel est donc celui qui élèverait à grands frais des constructions, qui entreprendrait des

améliorations dispendieuses, qui se livrerait aux incessants et pénibles travaux de la culture, si la chose devait s'échapper de ses mains et si elle n'y était fixée à jamais par le droit de propriété? Qu'importe que la possession corporelle vienne à cesser un moment, si le propriétaire retient la possession intentionnelle par sa volonté? Est-ce que son droit ne parle pas hautement par les actes qu'il a imprimés sur la terre, par les sueurs qu'il y a versées, par les capitaux qui ont servi à la métamorphoser? Est-ce que ce ne sont pas là des signes parlants de ce droit de propriété, dont la force légitime ne saurait dépendre d'un accident matériel et involontaire? J'ai quitté momentanément ma place; mais la volonté de mon retour y est gravée par les travaux que j'y laisse, par le sillon qui rappelle mon labeur, et quiconque y porte la main est un violateur de la société des hommes (1).

17. Tout cela est incontestable, me dira-t-on, tant que la volonté du propriétaire reste là pour conserver la propriété; mais comment appliquer cette doctrine à celui dont la mort a emporté la personne et éteint la volonté: *Mors omnia solvit*.

Cette objection n'est pas sérieuse; il y a bien des réponses qui la pulvérisent.

D'abord Bynckershoeck, malgré son esprit distingué, tombe dans une erreur évidente quand il s'imagine que le décès du propriétaire, en supposant qu'il ait cette puissance exagérée de dissolution, doit faire naturellement rentrer la chose à la masse commune. Notez que la masse commune pourrait se trouver en définitive fort embarrassée de ce retour; car il faudrait qu'elle remboursât aux représentants du propriétaire les améliorations et impenses par lesquelles il a changé la face de la chose, et ce dédommagement dépasse-

(1) Mon petit *Traité de la Propriété*, chap. 3, et mon commentaire *De la Prescription*, t. I, n° 2 et suiv.

rait de beaucoup la valeur intrinsèque de l'objet repris (1). Mais je passe sur cette difficulté, et je dis ceci : c'est que le défunt a eu des copropriétaires ou au moins des copossesseurs qui ont partagé avec lui ses travaux, qui ont participé à sa détention et à sa jouissance, qui au moment du décès occupent encore la chose, s'en servent ou la labourent et l'ensemencent, etc., etc. Est-on bien fondé à venir dire à ces possesseurs, au nom du droit naturel, que leur occupation ne doit pas être prise en considération? Ne serait-ce pas au contraire le renversement le plus brutal du droit naturel? Ne sont-ils pas premiers occupants par rapport aux étrangers? Ne possèdent-ils pas avec le vœu du propriétaire? N'est-ce pas lui qui se les donne pour associés? La famille est une société formée par la nature et unie par le double lien de l'affection et de l'intérêt. Là, tout est commun sous l'autorité du père; c'est le même toit, le même foyer, la même table; c'est la même bourse et le même patrimoine, enrichis du travail commun et pourvoyant aux dépenses communes. Si le père et les enfants ne font qu'un même sang; si leurs personnes se confondent dans l'unité domestique, est-ce que les biens, qui forment l'apanage de cette société, ne sont pas nécessairement aussi dans un état de quasi-communauté? Les familles rurales du moyen âge (2) peuvent être étudiées comme le type de cette communauté naturelle, dont les membres ne sauraient être séparés les uns des autres sans inhumanité, dont les biens ne sauraient être ravés aux survivants sans attentat. C'est là que la famille se montre avec le plus d'éclat comme un corps moral, dont tous les membres sont unis par la solidarité des mêmes travaux, des mêmes prospérités et des mêmes revers; où chacun a sa part dans l'assistance commune, où chacun a son droit dans

(1) V. mon petit *Traité de la Propriété*, chap. 7.

(2) Mon petit *Traité de la Propriété*, chap. 4.

le bien commun, où le décès du chef n'empêche pas la société de subsister entre les survivants, où la propriété passe du père aux enfants sans interruption, parce que le corps moral n'est pas détruit.

Cette forme de la famille est saisissante; à elle seule, elle repousse les utopies et les imaginations des savants, trop dédaigneux des usages profonds de l'humanité. Que si l'on m'opposait qu'aujourd'hui les familles sont loin de vivre dans cet état d'unité étroite, et que mon argument se prévaut de faits sociaux maintenant épuisés, je répondrais qu'il reste toujours dans la famille, et surtout dans la ligne directe, des traits d'union assez intimes pour maintenir à mon point de vue toute sa justesse. Quand vous trouvez le même sang, les mêmes traits de ressemblance (1), le même nom la même solidarité d'honneur, la même responsabilité morale, les mêmes souvenirs d'origine, les mêmes affections réciproques, c'en est assez pour établir cette énergique et puissante unité de la famille, cette vie commune, ce lien moral qui ne permettent pas que les biens du défunt aillent s'égarer dans des mains étrangères et dépourvues de droit.

18. Il est donc certain que le corps moral de la famille, et surtout que cette copossession des enfants fait obstacle au prétendu retour dont parle Bynckershoeck dans ses rêves de droit naturel, qui ont le tort d'oublier le plus naturel de tous les droits, le droit des enfants (2). La copossession jointe à l'affection du père pour les survivants, loin de se prêter à

(1) V. les exemples curieux rapportés par Pline, VII, 40, et qui prouvent combien la nature a voulu graver dans la famille le souvenir de ses auteurs. Pline dit que les marques que les Daces se font au bras se retrouvent à la quatrième génération.

(2) Paul, l. 7, D. *De bonis damnatorum*.

Cum ratio naturalis, quasi lex quædam tacita, liberis parentum hæreditatem addiceret, velut ad debitam successionem eos vocando, propter quod et in jure civili suorum hæredum nomen eis indictum est.....

ce retour chimérique, ouvre au contraire la succession naturelle et légitime au profit de la famille, qui est première occupante, qui est associée à la propriété, qui est la première placée dans les affections des parents (1).

19. Aussi, est-ce un droit naturel au premier chef que celui dont nous parlerons plus bas et qui veut que les enfants aient une part certaine dans le patrimoine des pères. Le père qui les déshérite manque à un devoir de la nature; son testament est *inofficieux*, suivant la belle expression des Romains (2), car le plus bel office des parents est foulé aux pieds par ce père dénaturé. Comment a-t-il pu croire qu'il avait tout fait pour ses enfants en leur donnant le jour? Qu'est-ce que la vie sans les moyens de la soutenir? c'est le présent des insectes et des vermisseeux: *Muscarum ac vermium bonum* (3). Celui-là seul remplit son devoir paternel qui prodigue les soins à ses enfants, qui leur communique le bienfait de l'éducation, qui éclaire leur esprit du flambeau de la religion et des mœurs, qui pourvoit à leur bien-être autant qu'il est en lui (4). Les soins dus aux enfants comprennent nécessairement le soin du bien-être (5). En communiquant la vie, le père est débiteur envers ses enfants, dans la mesure de ses moyens, de ce qui la rend supportable et facile; *non est bonum vivere, sed bene vivere* (6); il contracte, à cet égard, l'obligation la plus étroite et la plus sacrée.

20. Bynckershoeck s'est donc plongé dans les ténèbres les plus profondes de l'erreur, lorsque, oubliant cette présence

(1) Mon petit *Traité de la Propriété*. V. aussi mon commentaire *De la Prescription*.

(2) Dig. *De inoff. test.*, t. II, — Platon, Lois XI.

(3) Sénèque, *De benef.*, 3, 31.

(4) Sénèque, *loc. cit.*

(5) Diog. Laer., 5, § 43; il cite Aristote. — Sénèque, *loc. cit.*

(6) Sénèque, *loc. cit.*

de la famille, il fait apparaître l'État pour appréhender la propriété et la possession du défunt. Un jurisconsulte est inexcusable, lorsqu'en parlant au nom du droit naturel, il passe à côté des liens sacrés de la paternité et de la parenté sans les apercevoir.

Mais, lors même que la famille ne serait pas là pour évincer l'État et les prétentions usurpatrices élevées en son nom, il y a d'autres considérations non moins puissantes qui mettent la dernière volonté du propriétaire au-dessus de toutes les objections.

La propriété est un droit transmissible, et l'on peut échanger et vendre la chose dont on est propriétaire. Nous disions tout à l'heure qu'on peut même la consommer et la détruire, lorsque le propriétaire y a intérêt et que cette chose est consomptible pour les usages de la vie. De même, la liberté du propriétaire va jusqu'à l'aliéner, lorsqu'il y trouve son profit. Aliéner la chose, c'est une manière d'en jouir. S'il en était autrement, le droit de propriété ne serait pas un droit absolu, un droit dans la force du terme. Partout où la liberté naturelle du propriétaire n'est pas subjuguée par des lois tyranniques et déraisonnables, il a un droit souverain pour remplacer sa chose par une autre chose, pour substituer de l'argent à un meuble ou à l'immeuble dont il n'a plus besoin, pour en tirer, par l'échange ou la vente, des avantages ou des commodités aussi légitimes que les profits résultant de la culture ou de la possession. Répétons-le donc, le droit de disposer est une des manifestations les plus essentielles, un des attributs les plus entiers du droit de propriété.

21. Or, qu'est-ce que le testament, sinon une des formes de ce droit de disposer? Je puis donner de la main à la main, en me dessaisissant actuellement. C'est là l'acte de liberté le plus absolu et le plus grave, et qui démontre le mieux la